



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-4- du 17 janvier 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

CONCOURS ET RECRUTEMENTS

Centre Hospitalier BILLOM

Avis de vacance de poste du 14 janvier 2014 par voie d'inscription sur la liste d'aptitude. 173

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 14/00013 du 8 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et ses installations annexes situées au lieu-dit « Les Varennes », sur le territoire de la commune de VENSAT, présentée par la société CERE. 174

Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE N° 14/00015 du 8 janvier 2014 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Courpière. 176

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

ARRETE N° 00030/2014/PREF63/ du 10 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de levés topographiques, de sondages, études spécifiques, techniques et scientifiques, nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison Cournon-Billom avec déviation de Pérignat-es-Allier. Communes de Cournon, Pérignat-sur-Allier, Le Cendre, Les Martres de Veyre, La Roche Noire, Saint-Georges-sur-Allier et Mirefleurs. 177

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE N° 14/00005 du 7 janvier 2014 de remembrement des terrains situés sur la commune de SAYAT et inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine « Pierre Combe ». 179

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 14/00027 du 10 janvier 2014 portant approbation du document d'objectifs du site Nature 2000 FR8301048 « Puy de Pileyre, Turluron ». 181

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE préfectoral N° 13/02458 du 26 décembre 2013 autorisant la société INNOVENT à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur la commune de St-Hilaire-La-Croix 182

ARRETE préfectoral N° 14/00026 du 10 janvier 2014 autorisant la société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS à exploiter un parc éolien sur le territoire des Communes de St-André/le-Coq et St-Ignat. 185

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Récépissé du 13 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 512912783 au nom de l'entreprise PERROT Emilie dont le siège social est situé 5, route de Saint Germain Lembron - 63340 LE BREUIL SUR COUZE

191

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRETE N° 14/00050 du 13 janvier 2014 portant sur l'attribution de la médaille d'honneur des Travaux Publics au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014.

193

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 201-0030 du 10 janvier 2014 conférant délégation de signature du Préfet du Cantal à M. François DUMUIS, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

194

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

ARRETE N°14/00017 du 7 janvier 2014 relatif aux courses de taxi.

199

ARRETE N° 14/00020 du 9 janvier 2014 accordant une dérogation horaire à un établissement de débit de boissons.

202

ARRETE N° 14/00021 du 9 janvier 2014 interdisant la quête sur la voie publique.

203

ARRETE N° 14/00045 du 10 janvier 2014 accordant une dérogation au régime horaire à un établissement de débit de boissons.

207

ARRETE N° 14/00046 du 10 janvier 2014 accordant une dérogation au régime horaire à un établissement de débit de boissons.

208

ARRETE N° 14/00047 du 10 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire.

209

ARRETE N° 14/00048 du 10 janvier 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.

210

ARRETE N° 14/00053 du 14 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire.

211

ARRETE N° 14/00054 du 14 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

212

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de RIOM

ARRETE N° 2014-04 du 8 janvier 2014 portant création du syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Clerlande Pessat Villeneuve

213

Sous Préfecture de THIERS

ARRETE N° 2013/107 du 27 novembre 2013 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Goslards.

217

| | |
|---|------------|
| ARRETE N° 2014/1 du 8 janvier 2014 portant dérogation aux horaires de fermeture réglementaire d'un bar à l'enseigne « LE GARDEN » sis 18 rue des Grammonts à THIERS. | 218 |
| ARRETE N° 2014/2 du 8 janvier 2014 portant dérogation aux horaires d'ouverture réglementaire d'un bar-restaurant à l'enseigne « LE GRIFFON » sis au lieu-dit « Pont de l'Helion » à THIERS. | 219 |
| ARRETE N° 2014/3 du 9 janvier 2014 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas l'engagement de véhicules à moteur. | 220 |
| ARRETE N° 2014/4 du 10 janvier 2014 .Commune de THIERS. Section de Chochat. Cession de parcelles de terrains. | 222 |
| Sous Préfecture de RIOM | |
| ARRETE complémentaire N° 2014-06 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Clerlande-Pessat Villeneuve. | 223 |
| ARRETE N° 2014-07 du 15 janvier 2014 portant modification des statuts-Changement de siège du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique des écoles publiques de Marcillat et St Quintin sur Sioule. | 224 |



3, boulevard Saint Roch
63160 BILLOM

POSTE VACANT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

| SERVICE | POSTE A POURVOIR | FONCTIONS | PRISE DE FONCTIONS |
|---------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| CUISINE | AEQ | Agent de production | 01/02/2014 |

Conditions à remplir :

Vous êtes titulaire d'un diplôme ou d'une expérience en lien avec les métiers de la cuisine dans l'établissement.

Vous devez envoyer votre lettre de motivation à Monsieur le Directeur avant le 31/01/2014.

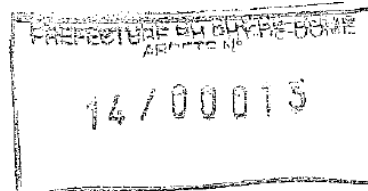
Les personnes intéressées et souhaitant des informations complémentaires peuvent prendre contact auprès de Monsieur Hervé VILANOVA, Responsable de la cuisine pour les détails concernant la prise de fonctions.

Le 14 janvier 2014

Le Directeur,
JM MILHIT

Diffusion

Centre Hospitalier Billom
ARS
Recueil administratif



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la
demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches
massives et ses installations annexes située au lieu-dit "Les
Varennés", sur le territoire de la commune de VENSAT, présentée
par la société CERF.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **lundi 3 février 2014 au mercredi 5 mars 2014 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par société CERF en vue d'exploiter une carrière de roches massives et ses installations annexes au lieu-dit „Les Varennés“, sur le territoire de la commune de VENSAT.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé à la mairie de VENSAT, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

- **lundi de 8h30 à 12h30**
- **mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h**
- **jeudi de 8h30 à 12h30.**

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de VENSAT **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans lesquelles l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Chaptuzat, d'Artonne, de Saint Agoulin, de Saint Genès du Retz, de Champs, de Gannat et de Saint Priest d'Andelot.
- sera affiché par la société CERF, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devant être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 4 mai 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy de Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») et dans deux du département de l'Allier (« La Montagne » et « la Semaine de l'Allier »), **quinze jours au moins**, avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 4 : M. Jean Pierre GUILLAUMAT-TAILLIET, Directeur de l'Agence d'Urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Charles JEANNEAU, Officier supérieur du Ministère de la Défense en retraite.

Il recevra le public en mairie de VENSAT, les :

- lundi 3 février 2014 de 9h00 à 12h00
- samedi 15 février 2014 de 9h00 à 12h00
- mercredi 19 février 2014 de 15h00 à 18h00
- jeudi 27 février 2014 de 9h00 à 12h00
- mercredi 5 mars 2014 de 14h à 17h00

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, au siège de l'enquête en mairie de VENSAT, par lettre simple ou recommandée à l'attention commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société CERF. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie de VENSAT, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.puy-de-dome.gouv.fr pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation "Carrière".

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société CERF, Le Bourg, 03 500 BRANSAT, tél 04 70 45 32 59. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées et M. le gérant de la société CERF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 8 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 14/00015

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
LR

**portant modification des compétences de la
communauté de communes
du Pays de Courpière**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Courpière sont modifiés selon les modalités suivantes :

* A l'article 3 "COMPETENCES », paragraphe "COMPETENCES OPTIONNELLES", sous-paragraphe « 5. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT », le sous-paragraphe « 5-2 Organisation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif : SPANC » modifié, est ainsi libellé :

« - 5-2. Organisation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif : SPANC.

- L'organisation de campagnes de vidange des systèmes de prétraitement et nettoyage des systèmes de traitement.
- Travaux de réalisation et de réhabilitation des installations. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes du Pays de Courpière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 janvier 2014

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 00030 /2014/ PREF 63 /

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour exécuter les opérations de levés topographiques, de
sondages, études spécifiques, techniques et scientifiques,
nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact et du dossier
d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de
liaison Cournon-Billom avec déviation de Pérignat-es-Allier
**Communes de Cournon, Pérignat-sur-Allier, Le Cendre, Les
Martres de Veyre, La Roche Noire, Saint-Georges-sur-Allier
et Mirefleurs**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le personnel de la Direction des Routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de levés topographiques, de sondages, études spécifiques, techniques et scientifiques, nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison Cournon-Billom avec déviation de Pérignat-es-Allier (comprenant franchissement de l'Allier), sur les communes de **Cournon, Pérignat-sur-Allier, Le Cendre, Les Martres de Veyre, La Roche Noire, Saint-Georges-sur-Allier et Mirefleurs**.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le Conseil Général, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le Conseil Général devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée au Président du Conseil Général.

Copie en sera également adressée aux maires des communes de **Cournon, Pérignat-sur-Allier, Le Cendre, Les Martres de Veyre, La Roche Noire, Saint-Georges-sur-Allier et Mirefleurs** qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
BUREAU URBANISME OPERATIONNEL

ARRETE N°

de remembrement des terrains situés sur
la commune de SAYAT et inclus dans le
périmètre de l'Association Foncière
Urbaine « Pierre Combe »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine dite « Pierre Combe » pour opérer un remembrement dans le territoire de la commune de SAYAT.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits, à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine dite « Pierre Combe ».

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 322-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera remis sur émargement au président de l'association le jour même de sa signature en vue des mesures de publicité foncière.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1 et 2 du présent arrêté et d'autre part, des états prévus à l'article R 322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître à raison d'un compte par propriétaire :

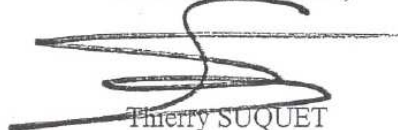
- la désignation des parcelles ou quote-part de parcelles avant et après remembrement, et les soultes, ainsi que le cas échéant, les concordances nécessaires au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;
- les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;
- les bâtiments ou ouvrages, soit à conserver, soit restant à détruire par l'association.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est remis pour exécution à monsieur le président de l'association foncière urbaine « Pierre Combe ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé en mairie de SAYAT, accompagné du plan de remembrement.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

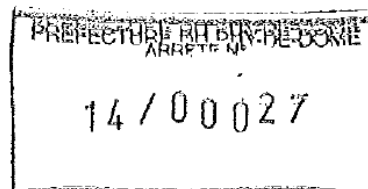
Fait à Clermont-Ferrand, le 27 JAN. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR8301048
« Puy de Pileyre, Turluron »

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301048 «Puy de Pileyre, Turluron» validé par le comité de pilotage du site le 1^{er} septembre 2011 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, ainsi que dans les mairies de BILLOM, CHAURIAT et VERTAIZON, communes comprises dans le périmètre du site.

Le document d'objectifs comporte :

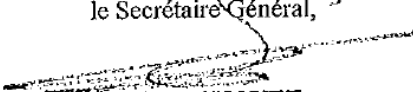
- le périmètre du site,
- le diagnostic des éléments naturels du site,
- une analyse des enjeux faunistiques et floristiques,
- les objectifs de gestion et de conservation décidés par le comité de pilotage,
- les cahiers des charges des mesures de gestion et les bénéficiaires potentiels.

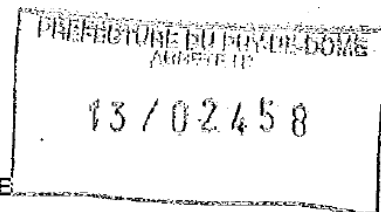
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 0 JAN. 2014

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral autorisant la société
INNOVENT à poursuivre l'exploitation d'une
installation classée selon le régime des droits
acquis sur la commune de St-Hilaire-La-Croix

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société INNOVENT, dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne, 14 rue Hergé, 59650 VILLENEUVE D'ASQ, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur la commune de St-Hilaire-La-Croix, décrites dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé | Capacité | Régime | Seuil |
|----------|---|--|--------|-------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Nombre de mâts : 1 Hauteur du mât : 66m Puissance installée : 1,2 MW | A | 50 m |

A (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2 Situation de l'établissement

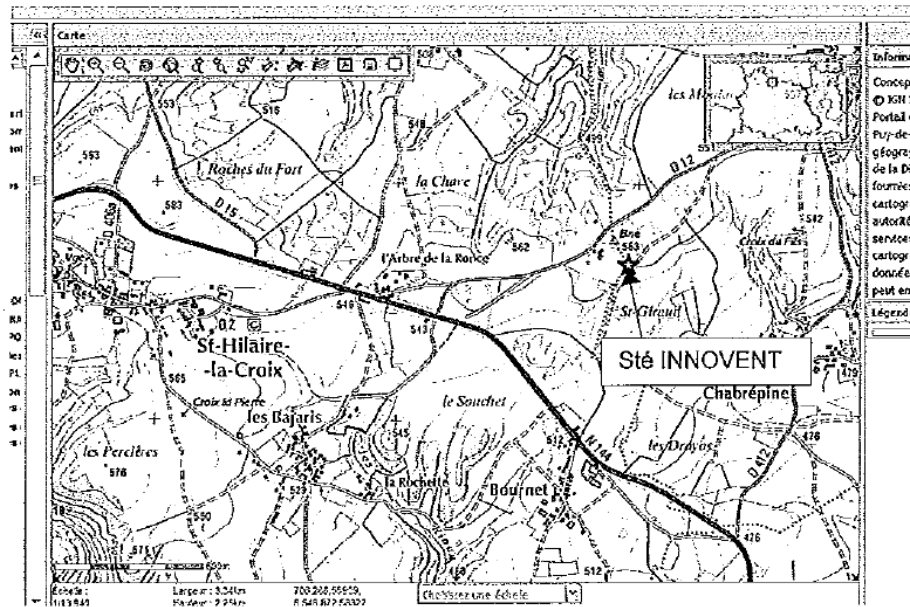
1.2.1. L'installation autorisée est située sur la parcelle cadastrée suivante :

| Commune | Lieudit | Parcelles |
|---------------------|---------------|--|
| St-Hilaire-La-Croix | « Gardevège » | Eolienne et poste de livraison : parcelle section ZE n° 13 et 16 |

1.2.2. Les coordonnées Lambert 93 de l'éolienne sont les suivantes :

| Eoliennes | Coordonnées Lambert 93 | |
|--------------------|------------------------|-----------|
| | X | Y |
| E1 | 705 437 | 6 549 715 |
| Poste de livraison | 705 472 | 6 549 717 |

1.2.3. Plan d'implantation



1.3 Prescriptions techniques applicables

1.3.1. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions applicables aux installations existantes indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3.2. Suivi environnemental :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susdit, le premier suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs devra être réalisé en 2018 au plus tard.

1.3.3. Capacités de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Généralités

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières telles que prévues à l'article R.553-1 du Code de l'Environnement, avant le 25 août 2015. Ce document est établi conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2 Montant de la garantie

Le montant de la garantie financière, constitué en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est de 50 000 €.

Ce montant est actualisé chaque année par l'exploitant, selon la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel 26 août 2011 susvisé.

2.3 Appel à la garantie financière

Le Préfet fait appel à la garantie financière pour les opérations de démantèlement et de remise en état du site mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif susdit :

- en cas de non-exécution par l'exploitant de ces opérations ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.4 Levée de la garantie financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit, et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité définies à l'article R.553-7 et R.553-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de St-Hilaire-La-Croix pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de St-Hilaire-La-Croix, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information :

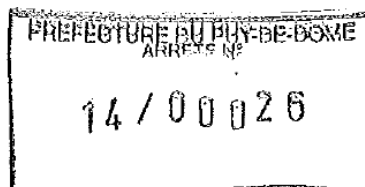
- au Délégué général de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Puy-de-Dôme
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 DEC, 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral autorisant la société FERME
EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS à exploiter
un parc éolien sur le territoire des Communes
de St-André-le-Coq et St-Ignat

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de St-André-le-Coq et de St-Ignat.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° rubrique | Désignation des activités | Volume d'activité | Régime | Seuil |
|-------------|---|---|--------|-------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | 6 éoliennes de 94 m de mât P = 18 MW | A | 50 m |

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | | Commune | Lieudits | Parcelles |
|---------------------------|-------------------------------|-----------|-----------------|------------------------|-------------------|
| | X | y | | | |
| E01 | 673 753 | 2 105 738 | St-André-le-Coq | La Boule Blanche | Section YL n° 79 |
| E02 | 673 801 | 2 105 283 | St-André-le-Coq | Lossoux | Section YK n° 3 |
| E03 | 673 776 | 2 104 777 | St-André-le-Coq | Les Baraques | Section YK n° 38 |
| E04 et Poste de livraison | 673 787 | 2 104 192 | St-Ignat | Marais de La Mottevert | section YH n° 5 |
| E05 | 674 157 | 2 105 488 | St-André-le-Coq | Les Roulades | Section YL n° 70 |
| E06 | 674 093 | 2 105 942 | St-André-le-Coq | Le Marais Plat | Section YL n° 101 |

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS s'élève donc à :

$$M(2013) = 6 \times 50\,000 \times (701,7/667,7) = 315\,276 \text{ Euros}$$

où

701,7 est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en juin 2013

667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011

le taux de TVA est de 19,6% au 1^{er} janvier 2011.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la

formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

6.1 Entretien des plate-formes

Les plates-formes ne sont pas imperméabilisées ; elles font l'objet d'un entretien régulier. Il n'y a pas d'utilisation de produits phytosanitaires, notamment pour le désherbage.

6.2 Protection des chiroptères et de l'avifaune

Les travaux sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 31 mars et le 31 juillet.

Les travaux entraînent le moins possible de destruction de haies.

Les zones enherbées sont rétablies en bordure de pistes.

En dehors du balisage réglementaire, les éoliennes ne seront pas équipées d'un éclairage extérieur.

6.3 Protection du paysage

Les surfaces agricoles utilisées pour aménager les chemins d'accès ainsi que les plates-formes de montage et d'entretien seront aussi réduites que possible.

Les socles de fondation situés à la base des mâts seront recouverts de terre.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré à une profondeur minimale de 80 cm.

Le poste de livraison sera conçu de manière à limiter son impact sur le paysage (limitation de la hauteur, habillage des façades).

Les arbustes qui seront plantés en façade du poste de livraison seront des essences locales.

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

7.1 Mesures générales

7.1.1. Protection des eaux

En cas de forte pluie, les travaux susceptibles d'entraîner une pollution des sols par lessivage des surfaces décapées doivent être interrompus.

Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux. Les camions chargés de l'acheminement du béton ne sont pas nettoyés sur le site.

Le stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagés de façon à retenir les liquides polluants :

les stockages d'hydrocarbures ne sont pas réalisés sur le site mais hors site dans des installations spécifiquement aménagées ;

L'entretien des véhicules se fait à l'extérieur du site, en dehors des zones de chantier, dans des installations spécifiques (garage).

Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur.

7.1.2. Protection de l'atmosphère

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envois de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

Les pistes et aires constituées de terre seront arrosées en période sèche pour éviter les envois de poussières.

7.1.3. Déchets

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plates-formes et de leurs abords.

7.1.4. Transports

L'aménagement de la ferme éolienne fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.

7.1.5. Divers

L'emprise du chantier sera balisée et la durée des travaux devra être réduite autant que possible.

Les zones enherbées sont le plus possible libres de tous travaux et des occupations qui sont connexes (stationnement des véhicules lourds par exemple).

Les travaux de terrassement, aménagement, entretien des terrains et abords doivent intégrer la destruction de l'ambrosie rendue obligatoire par arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

8.1 Niveaux sonores

Les mesures sonores réalisées en application du 10.1 permettront notamment de définir le plan de bridage à mettre en œuvre.

l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiants des périodes et des allures de bridage.

8.2 Réception télévisuelle

En cas de perturbation de la réception télévisuelle ayant pour origine le parc éolien, les dispositions de retour à la normale sont à la charge de l'exploitant.

8.3 Mesures compensatoires concernant le milieu naturel

En cas de destruction inévitable de haies, une longueur de haies deux fois plus importante que celle détruite est replantée avec des espèces locales en concertation avec la Mission Haies Auvergne.

Des plantations d'arbres d'essences locales sont réalisées en bordures de fossés et sur des bandes de délaisés en concertation avec la Mission Haies Auvergne (implantation des arbres, nombre d'arbres),

La proposition de replantation sera transmise à l'inspection des installations classées pour validation avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 - ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 - AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalisera dans les 9 mois suivant la mise en service des installations une campagne d'analyses des niveaux sonores dans le périmètre de mesure du bruit et des émergences dans les zones à émergence réglementée.

Cette campagne de mesures sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

10.2 Suivi environnemental

Le suivi environnemental des oiseaux et des chauves-souris demandé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 se fera chaque année durant une période de 3 ans au minimum. La limitation à 3 ans de ce suivi devra être justifiée.

Par la suite, ce suivi se fera une fois tous les 10 ans

10.3 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan sera adressé à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées devront être mises en œuvre ; le bridage voire l'arrêt des machines peut faire partie de ces mesures. Leurs modalités devront être transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

12.1 Capacités de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

12.2 Accessibilité :

Chaque éolienne dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit être maintenu libre de tout encombrement

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de St-André-le-Coq et de St-Ignat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée identique ;

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

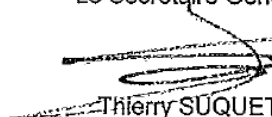
ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires de St-André-le-Coq et de St-Ignat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

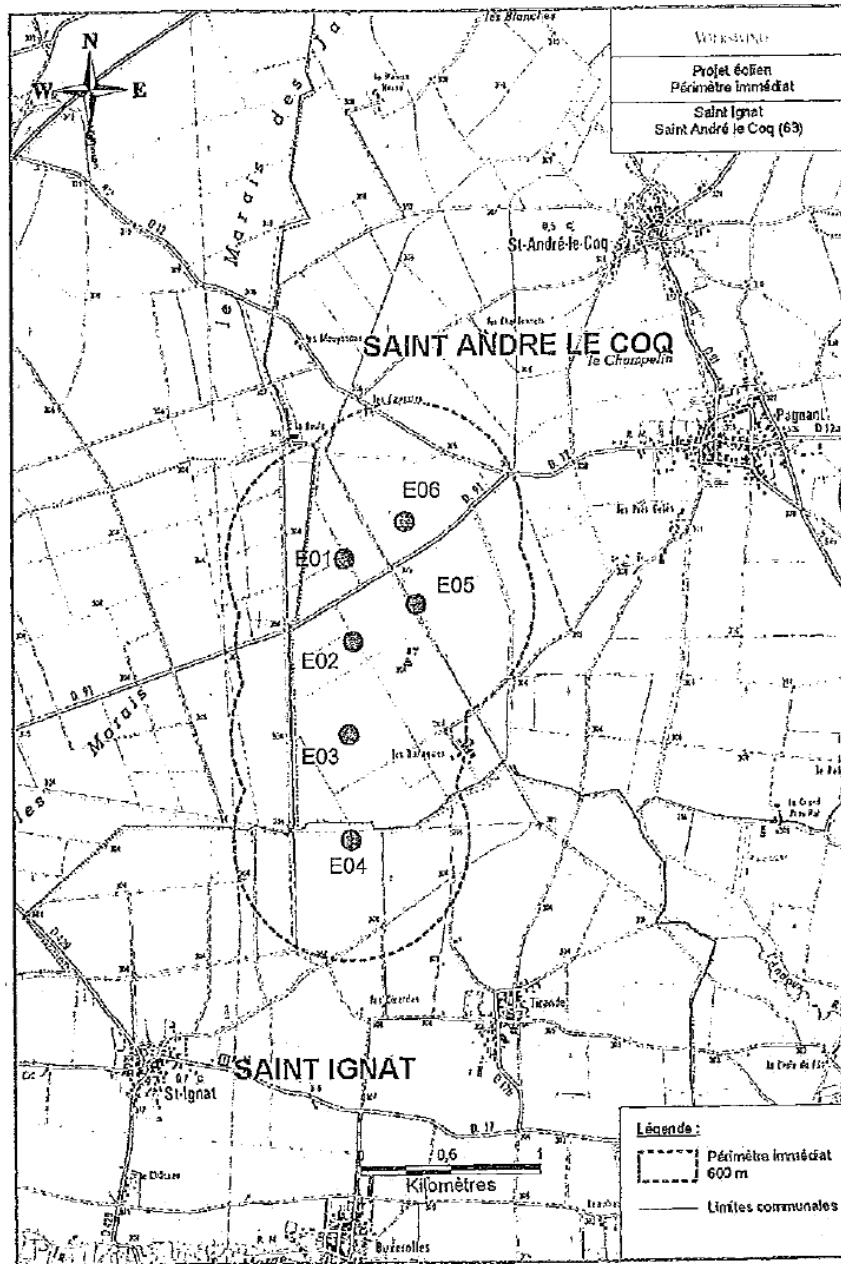
- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 0 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

ANNEXE - PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT





PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
emilie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopte : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 512912783
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Directe/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 9 janvier 2014 par l'entreprise PERROT Emilie sise 5, route de Saint Germain Lembron – 63340 LE BREUIL SUR COUZE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PERROT Emilie, sous le n° SAP 512912783 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 13 janvier 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2014

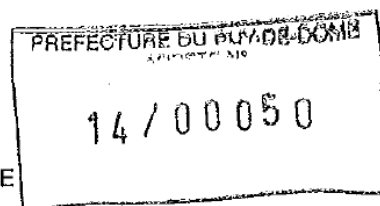
**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE



CABINET/PATID

VU le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922, 15 mars 1924 et 10 juin 1998 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié par le décret du 13 septembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié, instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'Équipement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central

ARRETE

ARTICLE 1er : au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014, la médaille d'honneur des Travaux Publics est décernée aux agents dont les noms suivent :

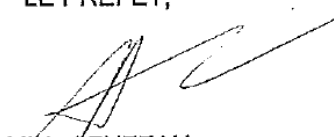
Monsieur Hassane BENYOUCEF
Monsieur Philippe BERAUD
Monsieur Jacques COSTE
Monsieur Rene DAUDE
Monsieur Yves CHEVALIER
Monsieur Christian MEUNIER
Monsieur Paul BERTRAND
Monsieur Andre Pierre BLANC
Monsieur Michel BOULET
Monsieur Didier CHAUCOT
Monsieur Bernard COLLANGE
Monsieur Serge DELHOLME
Monsieur Philippe DEVEZE
Monsieur Pascal GUILLY
Monsieur Olivier HAON
Monsieur Roland PESSOT
Monsieur Joël CROUZET

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

13 JAN. 2014

LE PREFET,


Michel FUZEAU

Direction Régionale de Santé d'Auvergne



PREFET DU CANTAL

ARRETE N° 2014-0030 du 10 janvier 2014

**conférant délégation de signature
du Préfet du Cantal
à M. François DUMUIS
Directeur général de l'agence régionale de santé
d'Auvergne**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-1256 du 24 septembre 2013 conférant délégation de signature du préfet du département du Cantal à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :
 - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
 - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.
2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er},

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1) En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, secrétaire général par intérim,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
- Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme CAILLOT Laurence, Mme CONORT Christelle, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme GUIGON Valérie, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme VALMORT Isabelle, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Cantal, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, déléguée territoriale adjointe, chef de l'unité médico-sociale, Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale, Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires, et Madame Christelle CONORT, cadre en charge de l'animation territoriale, en toutes matières.

Article 4 :

L'arrêté n° 2013-1256 du 24 septembre 2013 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Aurillac le 10 janvier 2014

Le Préfet,

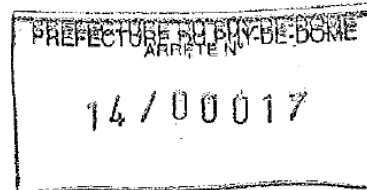
signé

Jean-Luc COMBE

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N° **RELATIF AUX COURSES DE TAXI**
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
 Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs limites toutes taxes comprises des transports effectués par taxis (voitures équipées d'un compteur horokilométrique) dans le département du PUY-DE-DÔME sont fixés comme suit :

- 1 – Prise en charge : **2,00 €**
 La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif indiqué.
 Une information, par voie d'affichette, apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge
- 2 – Tarif horaire ou de marche lente : **22,00 €**
- 3 – Tarif minimum, tous suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **6,86 €**
- 4 – Tarif kilométrique : indiqué ci-après suivant les conditions du transport effectué, la valeur de la chute étant fixée à 0,1 €.

| | JOUR (de 7 h à 19 h) | NUIT (de 19 h à 7 h) |
|---|--|---|
| | Prix au km | |
| Course avec retour en charge à la station que le départ ait eu lieu ou non en charge ou Course avec départ et retour à vide de la station pour le trajet jusqu'au point de chargement du client (appel téléphonique) | Tarif A 0,91 € Distance parcourue pendant une chute 109,890 m | Tarif B 1,37 € Distance parcourue pendant une chute 72,993 m |
| Course avec aller en charge et retour à vide à la station ou Course avec départ et retour à vide à la station à partir du point de chargement du client (appel téléphonique) | Tarif C 1,82 € Distance parcourue pendant une chute 54,945 m | Tarif D 2,74 € Distance parcourue pendant une chute 36,496 m |

Article 2 : En cas de transport sur routes effectivement enneigées ou verglacées ET avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants dits "pneus hiver", que ce soit de jour, de nuit ou les dimanches et jours fériés, l'utilisation des tarifs B et D (suivant type de course) se substitue à l'utilisation des tarifs A et C.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Les tarifs de nuit prévus dans le tableau de l'article 1^{er} sont applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés et dans le cas prévu par l'article 2.

Article 4 : Aucun supplément ne pourra être perçu pour les bagages à main dont le poids global ne dépasse pas 15 kg qu'ils soient conservés par les voyageurs à l'intérieur de la voiture ou placés dans le coffre du véhicule. Pour les bagages à main d'un poids supérieur dépassant 15 kg ainsi que pour les autres bagages encombrants (bicyclette, voiture d'enfant, etc. ...) il pourra être perçu un supplément de 1,45 € par bagage.

Un supplément de 0,82 € par animal pourra également être réclamé pour le transport des chiens et de 1,32 € par personne à partir de la quatrième personne adulte.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les autres informations destinées à la clientèle prévus par ce texte doivent être affichés de façon parfaitement lisible et visible pour les clients quelle que soit la place occupée par ces derniers, au besoin par l'apposition de plusieurs affichettes.

Les dimensions de ces affichages ne devront pas être inférieures à 17 cm x 10 cm. Les caractères d'imprimerie seront d'au moins 0,5 cm.

Article 6 : Tous les taxis en service doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif extérieur lumineux répéteur des tarifs agréé par le service chargé de la métrologie et disposé à la vue du public conformément à la législation en vigueur, d'un compteur horokilométrique et d'une plaque scellée à l'avant gauche du véhicule.

Article 7 : Les dispositifs horokilométriques (taximètres) peuvent être vérifiés à tout moment, aux frais du propriétaire, par un expert conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le taximètre ne doit pas indiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par l'autorité préfectorale.

Il doit être mis en marche dès le début de toute course quelle qu'elle soit et fonctionner durant toute sa durée.

Tout changement des tarifs pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 9 : En dehors du cas prévu par l'article 1^{er} pour les courses de petite distance, les exploitants de taxis ne pourront réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique majoré, le cas échéant, des suppléments pour certains bagages et pour les chiens prévus à l'article 4 ainsi que du supplément pour la quatrième personne adulte transportée.

Article 10 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux exploitants pour procéder à la mise à jour du compteur horokilométrique.

Durant ce délai avant la modifications du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi, une note au moment du paiement est obligatoire pour toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 € et facultative à la demande du client pour tout montant inférieur.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1°) de manière imprimée sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2°) De manière imprimée, ou portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est celle précisée par l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure s'ils sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note.

Article 12 : Après adaptation aux tarifs, la lettre majuscule **H** de couleur **bleue**, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon la législation en vigueur.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 13/00104 du 16 janvier 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département du PUY-DE-DÔME est abrogé.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, le directeur départemental de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

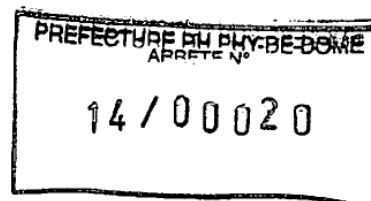

Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

| COMMUNE | NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT | DEROGATION ACCORDEE |
|------------------|--|----------------------|
| CLERMONT-FERRAND | " L'AVENTURE " 22, rue des Chaussetiers | Fermeture à 2 heures |

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

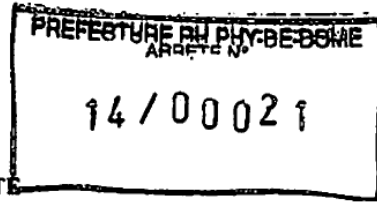
Fait à Clermont-Ferrand, le **09 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Interdisant la quête sur la voie publique

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. – Les quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2. – L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'Intérieur et publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3. – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4. – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets, les maires du département, le directeur de l'Agence régionale de la Santé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 JAN. 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014.

NOR | 1 | N | T | D | 1 | 3 | 2 | 6 | 3 | 3 | 3 | V

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|---|--|---|
| Lundi 20 janvier au dimanche 23 février Avec quête le 16 février | Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air | La jeunesse au plein air |
| Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux (26 janvier) | Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare |
| Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux (26 janvier) | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte |
| Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars | Semaine nationale des personnes handicapées physiques | Collectif Action Handicap |
| Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars | Semaine nationale des personnes handicapées physiques | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte |
| Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars | Semaine nationale de lutte contre le cancer | Ligue nationale contre le cancer |
| Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours | Journées nationales contre la leucémie | Association Laurette FUGAIN |
| Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours | Journées nationales contre la leucémie | Association Cent pour Sang la Vie |
| Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours | Sidaction multimédias Animations régionales | SIDACTION |
| Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours | Agir pour une Terre Solidaire | CCFD-Terre Solidaire |
| Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France | Œuvre Nationale du Bleuet de France |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|---|---|--|
| Avec quête tous les jours | France | |
| Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours | Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie) | Le Refuge |
| Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai | Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! » | Ligue de l'enseignement |
| Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai | Semaine nationale de la famille | Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) |
| Samedi 24 mai au dimanche 1er juin Avec quête tous les jours | Campagne nationale de la Croix Rouge Française | La Croix Rouge Française |
| Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours | Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes | Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.) |
| Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours | Fondation Maréchal de Lattre | Fondation Maréchal de Lattre |
| Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours | Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer) | France Alzheimer |
| Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre. Avec quête les 4 et 5 octobre 2014 | Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes | Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) |
| Lundi 29 septembre au Dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours | Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale | Fondation pour la recherche Médicale |
| Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours | Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches » | Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis |
| Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1^{er} et 2 novembre | Semaine nationale du cœur | Fédération française de cardiologie |
| Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre | Journée nationale des sépultures des « Morts | Le Souvenir Français |

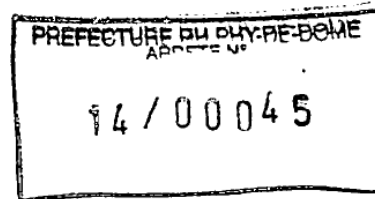
| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|--|--|
| Avec quête tous les jours | pour la France » | |
| Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France | Œuvre Nationale du Bleuets de France |
| Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours | Journées nationales du Secours Catholique | Le Secours Catholique |
| Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours | Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre) | LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital » |
| Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre | Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre) | Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires |
| Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales | SIDACTION |
| Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) | AIDES |
| Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours | Téléthon | AFM-TELETHON Association française contre les myopathies |
| Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours | Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut | Armée du Salut |
| Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours | Agir pour une Terre Solidaire | CCFD –Terre Solidaire |

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014/ PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

| COMMUNE | NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT | DEROGATION ACCORDEE |
|------------------|--|----------------------|
| CLERMONT-FERRAND | " L'EUROPE " 14, place des Carmes Déchaux | Fermeture à 2 heures |

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

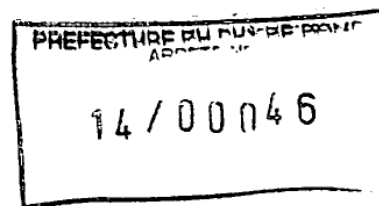
Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

| COMMUNE | NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT | DEROGATION ACCORDEE |
|------------------|--|---|
| CLERMONT-FERRAND | " BREAK BAR " 166, avenue Jean Mermoz | Ouverture à 5 heures 30 du lundi au vendredi <u>avec</u> <u>interdiction de servir de</u> <u>l'alcool entre 5 heures 30 et</u> <u>6 heures 30</u> |

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

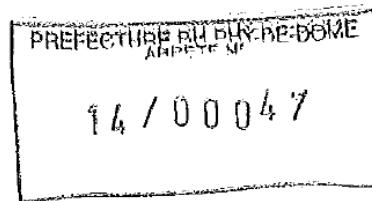
Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de FERNOEL (63620) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : 14-63-66.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **10 JAN. 2014**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,


Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

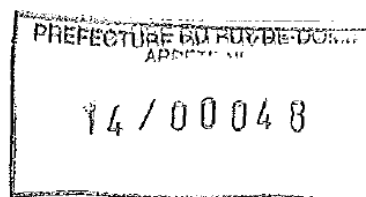
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

Portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de DORAT (63300) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : 14-63-19.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 JAN. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,


Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

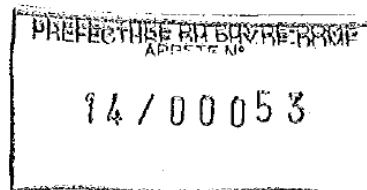
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de TAUVES (63690) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : 14-63-154.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 JAN. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,


Fabien MASSON

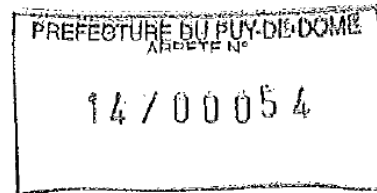
NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl « **BLANCHET-PELLISSIER** », située à Bogros, sur la commune de MESSEIX (63750), dont la gérante est Madame Marylène BLANCHET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-63-57

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 JAN. 2014

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Sous Préfecture de RIOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2014 - 04

portant création du syndicat intercommunal
dénommé "Syndicat Intercommunal à Vocation
Scolaire Clerlande-Pessat Villeneuve"

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les communes de CLERLANDE et PESSAT VILLENEUVE sont autorisées à se constituer en un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Clerlande- Pessat-Villeneuve" et qui a pour compétence en matière scolaire et périscolaire :

* dans le domaine scolaire : il s'agira de la gestion, de l'entretien courant et du fonctionnement des classes maternelles et primaires dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal.

* dans le domaine périscolaire : il s'agira de la gestion; de l'entretien courant et du fonctionnement des garderies scolaires et des restaurants scolaires du SIVOS Clerlande-Pessat Villeneuve.

* d'organiser et d'assurer un service de transport des élèves du primaire et de la maternelle entre les écoles de Clerlande et Pessat Villeneuve dans le cadre du SIVOS Clerlande-Pessat Villeneuve (hors participation financière des communes).

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Pessat-Villeneuve.

ARTICLE 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le responsable du centre des finances publiques de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité constitué de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants élus en son sein par chacun des conseils municipaux des communes.

ARTICLE 6 : La contribution financière des communes adhérentes au syndicat est déterminée tous les ans par le comité syndical sur la base des dépenses prévues au budget primitif de l'année, au prorata du nombre d'élèves de la commune de résidence au moment de la rentrée scolaire.

Les conditions de fonctionnement du syndicat seront réglées conformément aux dispositions légales en vigueur et compte tenu des statuts ci-annexés.

ARTICLE 7 : Le Sous Préfet de Riom, le DRFIP, le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale et les maires de Clerlande et Pessat-Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à RIOM, le 08 janvier 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
par délégation,
le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

STATUTS DU SIVOS CLERLANDE-PESSAT-VILLENEUVE

Article 1er :

Est autorisée, entre les communes de CLERLANDE et PESSAT-VILLENEUVE, à compter du 1^{er} août 2013, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) Clerlande-Pessat-Villeneuve ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet de regrouper les communes de Clerlande et de Pessat-Villeneuve pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire et périscolaires :

- dans le domaine scolaire, il s'agira de la gestion, de l'entretien courant et du fonctionnement des classes maternelles et primaires dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal.

- dans le domaine périscolaire il s'agira de la gestion, de l'entretien courant et du fonctionnement des garderies scolaires et des restaurants scolaires du SIVOS Clerlande - Pessat-Villeneuve.

- d'organiser et d'assurer un service de transport des élèves du primaire et de la maternelle entre les écoles de Clerlande et Pessat-Villeneuve dans le cadre du SIVOS Clerlande-Pessat-Villeneuve (hors participation financière des communes).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pessat-Villeneuve.

Article 4 : Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est le comptable du trésor de la commune siège du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : La dissolution du syndicat ne pourra prendre effet que l'année scolaire en cours terminée.

En cas de dissolution, les biens éventuels du syndicat sont répartis entre les deux communes au prorata du nombre d'élèves de chacune d'elles effectivement inscrits au moment de la dissolution.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants (appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué (titulaire) élus en son sein par chacun des conseils municipaux des communes.

Lors du renouvellement des conseils municipaux une nouvelle désignation des délégués est effectuée par les communes.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOU

22 JUIN, 2013

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

Un Président est élu lors de la première réunion du comité et à chaque renouvellement des conseils municipaux. Son mandat est de trois ans et respectera l'alternance entre les communes membres du SIVOS.

En cas d'égalité de voix au cours des séances du comité, le président aura voix prépondérante.

Article 8 : Un règlement intérieur concernant le fonctionnement du comité syndical pourra être mis en place.

Article 9 : La contribution financière des communes adhérentes au syndicat est déterminée tous les ans par le comité syndical sur la base des dépenses prévues au Budget primitif de l'année, au prorata du nombre d'élèves de la commune de résidence au moment de la rentrée scolaire.

• **Personnel** : le personnel nécessaire au fonctionnement des écoles est mis à disposition par les communes adhérentes au SIVOS.

• **Garderie scolaire** : le SIVOS assure la gestion et le fonctionnement des deux garderies scolaires et perçoit la participation des familles dont le montant est fixé par le comité syndical.

• **Cantine scolaire** : le SIVOS assure la gestion et le fonctionnement des deux cantines scolaires et perçoit la participation des familles dont le montant est fixé par le comité syndical.

• **Coopérative scolaire** : une subvention de fonctionnement pourra être versée chaque année à la coopérative scolaire du RPI. Les modalités d'attribution seront définies par le Comité.

Article 10 : Dépenses

• **Dépenses:**

Les dépenses autorisées comprennent entre autres : les frais de personnels rattachés au fonctionnement des écoles autre que les enseignants, entretien des locaux, maintenance, entretien courant, téléphonie, fournitures, consommables, mobiliers...

• **Investissement :**

Les dépenses de construction, de grosses réparations des locaux scolaires dans le cadre du SIVOS restent à la charge des communes respectives où les travaux sont situés.

• **Recettes :**

Les recettes autorisées sont les suivantes : la contribution des communes associées, les dons et les legs, la participation des familles aux services périscolaires, les subventions diverses.

Article 11 : Les locaux

Les bâtiments des écoles des communes adhérentes sont mis à disposition du SIVOS.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

22 JUL 2013

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013/107

PS

**portant modification des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée
des Goslards**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des Goslards.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Thiers, Mme la responsable du CFP de Luzillat, M. le Président de l'association syndicale autorisée des Goslards ainsi que M. le Maire de Maringues sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 27 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,

Gilles TRAIMOND

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2014 / 1

portant dérogation aux horaires de fermeture
réglementaire d'un bar à l'enseigne «LE GARDEN»
sis 18, Rue des Grammonts à THIERS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Kamel ADJIMI est autorisé, pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à fermer le bar «LE GARDEN» qu'il exploite 18, Rue des Grammonts à THIERS au plus tard à 2h00 du matin uniquement les samedis et dimanches.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée à titre précaire et révoicable à tout moment et sans préavis. Pour son renouvellement elle devra faire l'objet d'une demande à présenter deux mois avant expiration.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de THIERS et Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 8 janvier 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,

Gilles TRAIMOND

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2014 / 2

**portant dérogation aux horaires d'ouverture
réglementaire d'un bar-restaurant à l'enseigne
«LE GRIFFON» sis au lieu-dit «Pont de l'Hélion»
à THIERS**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal MAUBERT est autorisé, pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à ouvrir le bar-restaurant «LE GRIFFON» qu'il exploite au lieu-dit «Pont de l'Hélion» à THIERS à partir de 4h30 le matin.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment et sans préavis. Pour son renouvellement elle devra faire l'objet d'une demande à présenter deux mois avant expiration.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de THIERS et Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 8 janvier 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,

Gilles TRAIMOND

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2014 / 3

**portant autorisation d'une manifestation sportive sur
la voie publique ne comportant pas l'engagement de
véhicules à moteur**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association LA FRATERNELLE DE CHÂTEAU GAILLARD est autorisée à organiser, le dimanche 19 janvier 2014, une course pédestre intitulée "45ème CROSS de LA FRATERNELLE DE CHÂTEAU GAILLARD".

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITÉ

L'épreuve se déroule autour du plan d'eau de la base de loisirs d'Iloa. Le départ sera donné à 13h30 au cynodrome et la compétition s'y terminera à 17h30.

La circulation et le stationnement sur le site de la base de loisirs, lors de cette manifestation, seront réglementés par arrêté de Monsieur le Maire de THIERS.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Les secours sur place seront assurés par :

- Médecin BRIAT Michèle de THIERS.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

SERVICE D'ORDRE

L'épreuve se déroulant en dehors de la voirie ouverte à la circulation routière, aucun service d'ordre sera mis en place par Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS. Toutefois la Communauté de Brigades de Gendarmerie de THIERS assurera une surveillance dans le cadre de son service courant en fonction de sa disponibilité.

L'organisateur devra mettre en place des signaleurs ou commissaires de course aux abords de l'épreuve afin de prévenir l'irruption de tout véhicule, cycliste ou cavalier sur son itinéraire. Ils devront être identifiables et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

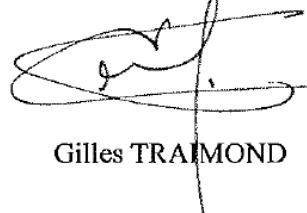
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Maire de THIERS.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de THIERS,



Gilles TRAIMOND

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2014/4

PS

**Commune de THIERS
Section de Chochat
Cession de parcelles de terrains**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Accord est donné à la cession des parcelles sectionales cadastrées :

- ZK 63 et ZK 88 d'une superficie totale de 590 m²,
- ZN 97 d'une superficie totale de 715 m²

appartenant aux habitants de la section de Chochat, commune de Thiers.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Thiers ainsi que M. le Maire de Thiers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 10 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,

Gilles TRAIMOND

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de RIOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ N° 2014-06
COMPLEMENTAIRE**

**portant création du syndicat intercommunal
dénommé "Syndicat Intercommunal à Vocation
Scolaire Clerlande-Pessat Villeneuve"**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 4 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le responsable du centre des finances publiques de la Trésorerie de Riom.

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 : Le Sous Préfet de Riom, le DRFIP, le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale et les maires de Clerlande et Pessat-Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à RIOM, le 13 janvier 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
par délégation,
le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de RIOM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2014-07

**portant modification des statuts – Changement de
siège du Syndicat Intercommunal pour le
Regroupement Pédagogique des écoles publiques de
Marcillat et St Quintin sur Sioule**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal pour le regroupement pédagogique des écoles élémentaires de Marcillat et St Quintin sur Sioule qui est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le secrétariat étant assuré par la secrétaire de la commune de St Quintin, il serait souhaitable de modifier celui-ci à l'adresse suivante : SIRP Marcillat/St Quintin – 4 rue des Marronniers – 63440 SAINT QUINTIN SUR SIOULE."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous Préfet de Riom, le président du Syndicat Intercommunal pour le regroupement pédagogique des écoles élémentaires de Marcillat et de St Quintin sur Sioule ainsi que les maires des communes de Marcillat et de St Quintin sur Sioule sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à RIOM, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
par déléguation,
le Sous-Préfet de RIOM


Gilles GIULIANI

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DES ECOLES ELEMENTAIRES
DE MARCILLAT ET SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE

Article 1 : En application des articles L 163-1 et suivants et L 251-1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de Marcillat et de Saint-Quintin-Sur-Sioule un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLES DE MARCILLAT
ET ST QUINTIN (S.I.R.P MARCILLAT-ST QUINTIN)

Article 2 : le syndicat a pour objet d'organiser et de gérer le fonctionnement du regroupement pédagogique des écoles publiques élémentaires de Marcillat et de Saint-Quintin-Sur-Sioule.

Article 3 : des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie du syndicat, dans les conditions générales fixées par le Code des Communes.

Article 4 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT QUINTIN SUR SIOULE

Article 5 : le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 6 : le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués. Chaque commune désigne deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7 : le bureau est composé du président, d'un vice-président, de deux membres.

Article 8 : la contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée à 50% pour chacune d'elle.

Article 9 : en cas de dissolution, l'actif du syndicat sera réparti entre les communes conformément aux dispositions prévues à l'article 8 pour la répartition des charges.

Article 10 : les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseillers municipaux décidant de la création du syndicat.

Le 08 OCT. 2013

Le Président,
Jean-Luc CABARD



Reçu à la Sous-Préfecture de RFO
10 OCT 2013
Act. 31 au 02-213 du 02.03.82